

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

portant inscription parmi les sites du département du Cher
des abords des marais de l'Yèvre et de la Voiselle
sur le territoire de la commune de Bourges.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu le décret en date du 24 juillet 2003 portant classement parmi les sites du département du
Cher des marais de l'Yèvre et de la Voiselle,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourges en date du 29 juin 2001,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Cher
en date du 14 décembre 2001,

CONSIDERANT que la préservation des abords des marais de l'Yèvre et de la Voiselle sur le
territoire de la commune de Bourges présente, en raison de leur caractère pittoresque un
intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et en complément du
classement des marais de l'Yèvre et de la Voiselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des sites du département du Cher, l'ensemble formé
par les abords des marais de l'Yèvre et de la Voiselle sur le territoire de la commune de
Bourges, pour une superficie d'environ 25 hectares et délimité comme suit, conformément à
la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

En partant de l'angle nord de l'intersection de la Chaussée de Chappe et de la rue Charlet
(section BV) et en tournant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

A l'est :

Sections BV et BO :

- Point de départ : la Chaussée de Chappe vers le nord jusqu'à l'angle est de la parcelle
n° 168 de la section BO,

.../...

Section BO :

- la limite nord-est de la parcelle n°168,
- une ligne reliant l'angle nord de la parcelle n°168 à l'angle nord-est de la parcelle n°44,
- la limite de la section vers l'ouest jusqu'à l'emprise SNCF.

Au nord :Section HT :

- l'emprise SNCF vers l'ouest jusqu'à l'avenue Marx Dormoy.

A l'ouest :Section HT :

- l'avenue Marx Dormoy vers le sud-ouest.

Sections BS et BT :

- le Boulevard du Général Chanzy vers le sud.

Section BT :

- le Boulevard Georges Clémenceau vers le sud.

Au sud :Section BT :

- la rue Charlet, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°122,
- une ligne fictive allant vers l'est, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°123,
- la limite sud de la parcelle n°123,
- une ligne fictive allant vers l'est, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°124.

Sections BT et BV :

- la rue Charlet vers l'est jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Est exclu du périmètre ainsi défini le secteur correspondant au site des marais de l'Yèvre et de la Voiselle classé par décret en date du 24 juillet 2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Cher et à la mairie de Bourges.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du Cher et au maire de Bourges qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2003

Pour la Ministère et par délégation,
par empêchement du Directeur de la Nature et des Paysages
Le Directeur-Adjoint

Jean-Marc MICHEL